



Council of the European Union
General Secretariat

**Interinstitutional files:
2018/0103(COD)**

Brussels, 04 October 2018

WK 11591/2018 INIT

LIMITE

**COMPET
CHIMIE
ENFOPOL
ENV
MI
ENT
UD
CODEC**

WORKING PAPER

This is a paper intended for a specific community of recipients. Handling and further distribution are under the sole responsibility of community members.

WORKING DOCUMENT

From:	FR delegation
To:	Working Party on Technical Harmonisation (Explosives Precursors)
Subject:	Comments from the French delegation on the proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on the marketing and use of explosives precursors, amending Annex XVII to Regulation (EC) No 1907/2006 and repealing Regulation (EU) no 98/2013 on the marketing and use of explosives precursors

Paris, 2/10/2018

NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

Objet : Proposition de règlement du parlement européen et du conseil relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs – Commentaires et propositions d'amendements

Réf. : document WK 11040/2018

Les autorités françaises souhaitent faire part des commentaires suivants suite à la nouvelle proposition de compromis de la Présidence sur le projet de règlement et se réservent la possibilité de commentaires complémentaires ultérieurement.

Proposition de règlement du parlement européen et du conseil relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs

Commentaires de la délégation française sur le document WK 11040/2018 « *Presidency compromise proposal* »

Article	Commentaires	Position FR + amendements
3 – Définitions	Le rattachement des agriculteurs aux utilisateurs professionnels contribue à clarifier le régime d'accès au nitrate d'ammonium, en permettant de n'avoir à distinguer que le grand public des utilisateurs professionnels. Il est donc proposé de soutenir la rédaction de la définition des utilisateurs professionnels de l'article 3§8 dans la dernière version du texte de compromis. En outre, des lignes directrices pourront être établies ultérieurement afin que l'activité agricole de loisirs n'échappe pas aux règles de droit commun s'appliquant au grand public (restrictions d'accès aux substances de l'annexe I).	La France est favorable à la rédaction de l'article 3§8 de la dernière version du texte de compromis car elle contribue à sécuriser l'accès au nitrate d'ammonium en ne le réservant expressément qu'à des utilisateurs professionnels, agriculteurs inclus.
3 - Définitions	3 §5 La mise en œuvre opérationnelle du projet de règlement et les conditions des contrôles à la circulation ou sous le régime du transit doivent être davantage précisées. La définition de l'« introduction » pourrait être modifiée afin de s'assurer que le règlement couvre la présence, à la fois définitive et temporaire, des produits sur le territoire national. Sont visées, les situations de transit (depuis un Etat tiers à destination d'un Etat membre de l'Union européenne via le territoire français) et de transfert (depuis un Etat membre et à destination d'un autre Etat membre via le territoire français).	Modification du 3§5 : (5) «introduction»: le fait d'introduire une substance sur le territoire d'un État membre, quelle que soit sa destination à l'intérieur de l'Union européenne, à partir d'un autre État membre ou d'un pays tiers, sous tout régime douanier y compris le transit ;
7, 8 et 9	En raison de la part non négligeable de transactions que les marchés en ligne permettent et des informations qui leur sont accessibles à cette occasion, il serait préjudiciable, pour	La France est favorable à la rédaction des dispositions des articles 7, 8 et 9 telle qu'issue de la

	la sécurité publique, d'exclure les plateformes en ligne, même agissant comme intermédiaires, de l'obligation de signalement de transactions suspectes. Sous réserve des obligations auxquelles ces plateformes sont déjà soumises au titre de la directive e-commerce, il est souhaitable que l'ensemble des obligations pesant sur les opérateurs économiques (information de la chaîne d'approvisionnement, vérifications lors de la vente à un utilisateur professionnel, système de signalement de transactions suspectes) soit explicitement étendu aux marchés en ligne.	dernière version du texte de compromis en ce qu'elle soumet les marchés en ligne aux mêmes obligations que celles pesant sur les opérateurs économiques.
15– Amendement des annexes	Aucune circonstance n'a jusqu'à présent justifié que la faculté d'ajouter de nouvelles substances à l'annexe I par l'adoption d'actes délégués doive être accordée à la Commission. Cette procédure, non motivée par d'impérieuses nécessités de sécurité publique, serait par ailleurs source d'insécurité juridique pour les opérateurs économiques. En conséquence, il est proposé de ne pas soutenir cette disposition et de rétablir la règle de procédure de l'article 12 du règlement UE 98/2013 (les actes délégués ne sont prévus que pour la modification des valeurs limite de l'annexe I et l'ajout de substances à l'annexe II).	La France est défavorable à la rédaction proposée à l'article 16 du projet de règlement et souhaite que la procédure de modification des annexes soit la même que celle prévue par le règlement UE 98/2013.
23 – Entrée en vigueur et application	En vertu des dispositions combinées des articles 5§1 et 26§2, les membres du grand public ayant acquis légalement des précurseurs faisant l'objet de restrictions dans les Etats membres appliquant jusqu'ici le régime de l'enregistrement ne pourraient plus les détenir ou les utiliser à compter de la date d'entrée en application du nouveau texte. La France soutient donc l'ajout d'un cinquième paragraphe à l'article 26. Il convient seulement de préciser que les substances concernées sont celles qui auront été acquises non jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau texte (qui intervient 20 jours après sa publication), mais à compter de la date d'entrée en application de celui-ci, prévue à l'article 23§2 et qui intervient 24 mois après la date d'entrée en vigueur.	Modification de l'article 23 : 5. Sans préjudice de l'article 5 paragraphe 1, la détention et l'utilisation par des membres du grand public de précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions légalement acquis avant [date d'entrée en vigueur en application] continuent d'être autorisées jusqu'à 36 mois après la [date d'entrée en vigueur].

FR amendments on the presidency compromise suggestions

Articles	Comments	FR position and/or amendments
3 - Definitions	3§5 : introduction The operational implementation of the draft Regulation and the conditions of circulation and transit controls need to be further clarified. The definition of 'introduction' could be amended to ensure that the regulation covers the presence, both definitively and temporarily, of products within the national territory. Situations concerned : situations of transit (from a third State to a Member State of the European Union via the French territory) and transfer (from a Member State and to another Member State via French territory). 3§8 : professional user Linking farmers to professional users helps to clarify the access regime for ammonium nitrate, distinguishing the general public only from professional users. It is therefore proposed to support the drafting of the definition of professional users of Article 3§8 in the latest version of the compromise text. In addition, guidelines may be established later to ensure that recreational agricultural activity does not escape the commonrules applying to the general public (access restricted to Annex I substances).	(5) 'introduction' means the act of bringing a substance into the territory of a Member State, irrespective of its destination within the European Union, whether from another Member State or from a third country, under any customs procedure including transit; France supports the drafting of Article 3§8 in the latest version of the compromise text as it contributes to securing access to ammonium nitrate by expressly reserving it to professional users only, including farmers.
7, 8 and 9	Due to the significant number of transactions that online markets allow and the information available to them on this occasion, it would be detrimental for public security	France supports the drafting the provisions of Articles 7, 8 and 9 as amended by the latest version

	to exclude online platforms, even as intermediaries, from the obligation to report suspicious transactions. Subject to the obligations to which these platforms are already constraint under the e-commerce Directive, all the obligations imposed on economic operators (supply chain information, checks on sale to a professional user, suspicious transaction reporting system) shall explicitly be extended to online markets.	of the compromise text because it imposes on online markets the same obligations as on economic operators.
15 – amendments to the annexes	So far, no circumstances have justified that the option of adding new substances to Annex I through the adoption of delegated acts should be granted to the Commission. This procedure, not motivated by overriding public security requirements, would also be a source of legal uncertainty for economic operators. Therefore, it is proposed not to support this provision and to restore the procedural rule of Article 12 of EU Regulation 98/2013 (delegated acts only possible for the modification of the limit values of Annex I and the addition of substances to Annex II).	France is against the wording proposed in Article 16 of the draft regulation and would like the procedure for amending the annexes to be the same as that provided for by EU Regulation 98/2013.
23 – entry into force and application	Under the combined provisions of Articles 5§1 and 26§2, members of the general public who have legally acquired restricted precursors in Member States so far applying the registration system could no longer hold them or use them from the date of application of the new text onwards. Therefore France supports the addition of a fifth paragraph to Article 26. However it should be clarified that the substances concerned are those which have been acquired, not until the date of entry into force of the new text (which comes 20 days after its publication), but from the date of application referred to in Article 23 (2) and which occurs 24 months after the date of entry into force.	Modification of article 23 : Notwithstanding Article 5 paragraph 1, possession and use by members of the general public of restricted explosives precursors legally acquired before [date of entry into force application] shall be allowed until 36 months after the [date of entry into force]